DTA_2403746_20260924.xml
2026-10-03

TA54
Tribunal Administratif de Nancy
2403746
2026-09-24
Décision
Excès de pouvoir
C
Rejet

2026-09-03
49539
Chambre 3

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 décembre 2024 et le 17 janvier 2025, la société par actions simplifiées Télédétection Traitement Image (TTI) Production demande au tribunal d'annuler le marché public des prestations de cartographie des dessertes forestières pour la défense des forêts contre l'incendie sur le territoire du département des Vosges.

Elle soutient que :

• le montant estimé du marché est surévalué ;

• la préfecture ne lui a pas demandé de justifier son prix dans le cadre d'une procédure de détection d'offre anormalement basse ;

• l'acheteur n'a pas mis en œuvre la possibilité de l'auditionner ;

• le prix qu'elle a proposé aurait dû conduire au choix de son offre ;

• la préfecture a refusé de lui communiquer les éléments de comparaison entre son offre et celle de l'attributaire ;

• la méthode de notation retenue est trop complexe ;

• la préfecture a signé le marché malgré l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif ;

• il lui est reproché d'avoir proposé d'écarter les massifs de moins de 25 hectares isolés sans aborder la problématique d'interface alors que d'une part son offre proposait d'écarter de l'étude les polygones isolés d'une superficie inférieure à 25 hectares non traversés par une desserte et d'autre part si ces petits massifs ne sont pas traversés par une desserte il ne peut y avoir d'interface avec le réseau routier ;

• il lui est reproché de ne pas avoir détaillé la partie du terrain qui semble insuffisante au regard de l'étude alors qu'elle a proposé dans son offre d'établir avec le comité de pilotage le réseau de pistes ayant vocation à accueillir les investigations de terrains ainsi que le planning d'acquisition sur le

terrain ; que si ces éléments étaient ambigües il convenait de procéder à une demande de précisions, ce que la préfecture des Vosges n'a pas fait ;

• le règlement de la consultation n'exigeait pas la présence d'une compétence dans le domaine forestier qui en tout état de cause est inutile dans le cadre de l'exécution du marché ;

- le règlement de la consultation ne prévoyait pas que la décomposition du temps de travail prévu pour chaque étape de l'étude soit en jours.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 février 2026, la préfecture des Vosges conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

• M. A... B... ne justifie pas de sa qualité à agir en justice pour le compte de la société TTI Production et que la requête est irrecevable ;

• la requête n'est dirigée contre aucune décision administrative préalable, la lettre du 9 décembre 2024 adressée à la société TTI Production ne faisant pas grief et la lettre de rejet de l'offre de la requérante n'étant qu'un acte préparatoire insusceptible de recours ;

• la requête est déposée le 12 décembre 2024, or à cette date aucune décision d'attribution du marché n'a été prise, celle-ci est donc dirigée contre une décision inexistante ;

• la requête ne comporte aucunement la domiciliation de la société TTI Production ou celle de l'autorité administrative défenderesse et est donc irrecevable ;

• la requête ne comporte aucun moyen développé en fait ou en droit de manière suffisamment précise et ne comporte aucune conclusion susceptible de se rattacher à un pouvoir du juge ;

• la requête n'est pas signée ;

• la signature du marché pouvait valablement intervenir le 30 décembre 2024 dès lors que la requérante s'est vue informer du rejet de son offre le 9 décembre 2024 soit 21 jours avant ;

• la société requérante a obtenu communication des éléments demandés ;

• la requérante n'a pas introduit de recours en référé précontractuel mais uniquement un recours de plein contentieux qui n'a pas pour effet de suspendre la décision de signer le marché ;

• l'offre de l'attributaire désigné était l'offre économiquement la plus avantageuse.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties, régulièrement averties du jour de l'audience, n'étaient ni présentes ni représentées.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Samson-Dye,

- et les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La direction départementale des territoires (DDT) de la préfecture des Vosges a lancé une procédure d'appel d'offre ouvert en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet des prestations de cartographie des dessertes forestières pour la défense des forêts contre l'incendie sur le territoire du département. Le règlement de la consultation prévoit deux tranches optionnelles, la première ayant pour objet la caractérisation de la desserte DFCI sur la zone sud du département correspondant au territoire de la forêt d'exception de Darney-la-Vôge, la deuxième ayant pour objet la caractérisation de desserte DFCI pour le reste du département. Le 25 novembre 2024, la société TTI Production a remis une offre pour un montant de 172 185 euros HT. Par un courrier du 10 décembre 2024, la préfecture des Vosges informe la société TTI Production du rejet de son offre, classée en deuxième position et de ce que le marché est attribué à un groupement d'entreprises constitué de la société Forestry France, la société Oy Arbonaut, la société Warucene et la société Experts forestiers pour un montant de 225 175 euros HT. Par un courrier du même jour, la société TTI Production a sollicité la communication des notes et des classements des différentes offres ainsi que du tableau d'analyse de son offre et de celle de la société attributaire. Par un courrier du même jour, la préfecture des Vosges refuse de faire droit à cette demande. Par un courrier du 30 décembre 2024, le préfet des Vosges communique à la société TTI Production le détail de ses notes et les caractéristiques et avantages de l'offre du groupement attributaire. La société TTI Production demande au tribunal d'annuler le marché.

Sur le cadre juridique :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

3. Le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini. Les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

4. Saisi d'un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses par un tiers justifiant que la passation de ce contrat l'a lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine, il appartient au juge du contrat, en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il appartient au juge de faire usage de l'ensemble de ces pouvoirs, alors même que le requérant ne demande l'usage que l'un seul d'entre-eux.

Sur les conclusions à fin d'annulation du marché :

En ce qui concerne la communication des motifs ayant mené au rejet de l'offre de la société TTI Production et des caractéristiques et avantages de l'offre du groupement attributaire :

5. Aux termes de l'article L. 2181-1 du code de la commande publique : « Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. ». Aux termes de l'article R. 2181-3 du même code : « La notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; 2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1. ». Aux termes de l'article R.2181-4 du même code : « A la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande : 1° Lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ; 2° Lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue. »

6. A supposer même que le préfet des Vosges aurait répondu de façon insuffisante et tardive à la demande de communication des motifs de rejet de son offre de la société TTI Production, de tels manquements sont dépourvus de rapport direct avec son éviction. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que le préfet des Vosges a informé la société TTI Production, d'abord par un courrier du 9 décembre 2024, de sa note globale et de sa note pour chaque critère, ainsi que de la note globale de l'attributaire. Par un courrier du 30 décembre 2024, en réponse à la demande de la société TTI Production, le préfet des Vosges a précisé les éléments d'analyse qu'il a retenus au titre de chaque sous-critère, notamment au titre du critère de la valeur technique. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du droit à l'information de la société TTI Production sur les motifs de rejet de son offre ne peut qu'être écarté, en tout état de cause.

En ce qui concerne le montant estimé du marché indiqué dans le règlement de la consultation :

7. L'article 3.5 du règlement de la consultation stipule « Montant du marché – A titre indicatif, le montant maximum estimatif pour cette étude est de 232 343 € HT. ». La société TTI Production soutient que le montant estimé communiqué aux candidats est erroné et que le préfet des Vosges a retenu un montant trop élevé. Toutefois, il ressort du règlement de la consultation que ce montant n'est donné aux soumissionnaires qu'à titre indicatif et n'a pas donné lieu à une limite maximale que ces derniers se devaient de respecter sous peine de voir leurs offres écartées comme étant inacceptables. A supposer même que le préfet des Vosges aurait surestimé ce montant, un tel manquement est dépourvu de rapport direct avec l'éviction de la société requérante. Dès lors, le moyen tiré de la mauvaise estimation du montant total du marché ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne l'absence de mise en œuvre préalable de la procédure de détection des offres anormalement basses :

8. Aux termes de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique : « Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ». En vertu de l'article L. 2152-6 du même code : « L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. / Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre (…) »

9. Le fait pour un pouvoir adjudicateur de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public. Il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre. Le caractère anormalement bas ou non d'une offre ne saurait résulter du seul constat d'un écart de prix important entre cette offre et d'autres offres que les explications fournies par le candidat ne sont pas de nature à justifier et il appartient notamment au juge du plein contentieux, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si le prix en cause est en lui-même manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché.

10. La société requérante soutient que, avant de classer son offre en deuxième position et de retenir une offre proposant un montant plus élevé, l'acheteur n'a pas mis en œuvre la procédure de détection des offres anormalement basses. Il ressort toutefois de l'instruction que l'offre de la société TTI Production a été classée en deuxième position après analyse de cette offre et qu'elle a obtenu la note maximale de 5/5 au critère relatif au prix. L'absence de mise en œuvre de la procédure de détection des offres anormalement basses, qui est un préalable obligatoire au rejet d'une offre comme étant anormalement basse, n'est donc pas susceptible d'avoir lésé la société TTI Production et est dépourvue de rapport direct avec son éviction puisque son offre n'a pas été rejetée comme étant anormalement basse. Dans ces conditions, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne l'absence de mise en œuvre de la possibilité d'auditionner les candidats :

11. Aux termes de l'article L.2124-3 du code de la commande publique : « L'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. ».

12. Il ressort de l'instruction que l'article 7 du règlement de la consultation stipule : « Auditions – L'acheteur se réserve la possibilité d'organiser une audition des candidats ayant remis une offre. Seuls de simples précisions ou compléments d'information pourront être demandés lors de l'audition. […] ». Cette mention dans le règlement de la consultation donne la possibilité pour l'acheteur de recevoir les candidats ayant remis une offre afin de les auditionner. Cette mention ne constitue cependant pas une obligation que le préfet s'est fixée mais représente une simple faculté à sa libre appréciation. En tout état de cause, la procédure retenue étant celle de l'appel d'offres, la négociation de ces dernières est prohibée et les offres remises par les candidats sont intangibles, de sorte que l'offre remise par la société requérante n'était pas susceptible d'évoluer en cas de mise en œuvre de ces auditions. Par suite, le moyen invoqué par la société requérante est dépourvu de rapport direct avec son éviction et doit être écarté.

En ce qui concerne la durée de l'examen des offres :

13. Si la société requérante s'étonne de la brièveté de la durée d'examen des offres, aucune disposition législative et réglementaire, ni aucune mention figurant dans le règlement de la consultation n'impose une durée minimale entre le délai de remise des offres et le choix de l'attributaire. Dès lors ce moyen ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la méthode de notation retenue :

14. Aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique, dans sa rédaction applicable au litige : « Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire. Les offres sont appréciées lot par lot. Le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux articles L. 2112-2 à L. 2112-4. ». Aux termes de l'article L. 2152-8 du même code : « Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence. Ils sont rendus publics dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ». Aux termes de son article R. 2152-11 : « Les critères d'attribution ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation ».

15. D'une part, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces critères. Il doit également porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation des sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection. Il n'est, en revanche, pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres.

16. D'autre part, le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Il peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour l'élaboration de la note des critères que les modalités de détermination de cette note par combinaison de ces éléments d'appréciation. Une méthode de notation est toutefois entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour noter les critères de sélection des offres sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités de détermination de la note des critères de sélection par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation.

17. La société TTI Production soutient que la méthode de notation serait trop complexe. Elle se borne toutefois à l'affirmer sans assortir ce moyen d'éléments de fait ou de droit permettant d'en apprécier le bien- fondé. En particulier, il n'est pas démontré que la méthode de notation serait de nature à priver de sa portée un critère ou un sous-critère, ou à neutraliser sa pondération et serait, de ce fait, susceptible de conduire à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre ou à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Par suite, le moyen tiré de ce que l'évaluation serait trop complexe doit être écarté.

En ce qui concerne la signature du marché malgré l'introduction d'un recours :

18. Aux termes de l'article R.2182-1 du code de la commande publique : « Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, un délai minimal de onze jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux articles R. 2181-1 et R. 2181-3 et la date de signature du marché par l'acheteur. Ce délai minimal est porté à seize jours lorsque cette notification n'a pas été transmise

par voie électronique. ». Aux termes de l'article L.551-4 du code de justice administrative : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. ». D'une part, il ressort des articles précités qu'un marché public passé à la suite d'une procédure formalisée ne peut être signé qu'après l'écoulement d'un délai de 11 jours suivant la date d'envoi des courriers de notifications de rejet des offres des soumissionnaires. D'autre part, lorsqu'un candidat évincé saisit le juge du référé contre une procédure de publicité et de mise en concurrence sur le fondement des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, le marché ne peut pas être signé avant l'intervention de la décision du juge.

19. Il ressort de l'instruction que d'une part, le marché a été signé le 30 décembre 2024 soit au-delà du délai de 11 jours qui a commencé à courir à la date d'envoi du courrier de notification du rejet de l'offre de la société TTI Production le 9 décembre 2024. D'autre part, la requête introduite dans le cadre de la présente instance le 12 décembre 2024 n'indiquait pas saisir le juge du référé du tribunal administratif, ni exercer une action sur le fondement des articles L.551-1 du code de justice administrative, et a été regardée comme un recours de plein contentieux en contestation de validité du marché public litigieux. Par conséquent, ce recours n'a pas eu pour effet de suspendre la décision de signer le marché. Par suite, le préfet des Vosges n'a commis aucun manquement et le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne les moyens relatifs à l'appréciation de l'offre remise par la société TTI Production :

20. En premier lieu, il résulte de l'instruction que l'offre de la société TTI Production présentait, s'agissant du critère du prix, un coût global de 172 185 euros hors taxes, pour lequel elle a obtenu la note de 5/5, tandis que le groupement attributaire présentait une offre de 225 175 euros hors taxes pour lequel il a obtenu la note de 3,83/5. La société TTI Production se borne à soutenir que le simple fait qu'elle ait proposé l'offre au prix le plus bas aurait dû conduire au choix de son offre. Toutefois, il ressort du règlement de la consultation que le critère « Prix » était pondéré à hauteur de 30% de la note globale et que le critère « Valeur technique » était pondéré à hauteur de 70% de la note globale de sorte que le marché ne pouvait être attribué sur la base du seul prix proposé. Pour le critère « Valeur technique », il ressort de l'instruction que la société TTI Production a obtenu la note de 1,90/5 tandis que le groupement attributaire a obtenu la note de 3/5, ce qui mène respectivement à une note globale de 2.79/5 pour la société requérante et de 4.15/5 pour le groupement attributaire.

21. Dans ces conditions, l'analyse des mérites de son offre n'est pas, s'agissant du critère du prix, entachée d'erreur manifeste d'appréciation, et le moyen tiré de ce que l'offre de la requérante était la plus basse et aurait dû mener à son attribution doit, dans cette mesure, être écarté.

22. En deuxième lieu, il résulte du rapport d'analyse des offres que s'agissant du sous-critère « Mise en œuvre de la méthodologie retenue pour l'exécution du marché », l'offre de la requérante a obtenu la note de 3/5 et celle du groupement attributaire a obtenu la note de 5/5. Le préfet des Vosges a, dans son courrier de communication de motifs de rejet de l'offre de la requérante, précisé la note obtenue par la société requérante pour ce critère, en indiquant : « La méthodologie et le déroulé présentés par le candidat sont bien structurés mais comportent des lacunes. Le candidat propose d'écarter les massifs de moins de 25ha isolé, mais n'aborde pas la problématique des interfaces. Il propose de réaliser les corrections des tracés sur le LIDAR et non sur la BD TOPO. Cette méthode semble pertinente à la vue des écarts, surtout dans le massif. Le candidat ne détaille pas la partie terrain qui semble insuffisante au regard de l'étude. La partie portant sur les points noirs est bien abordée, mais la méthodologie n'est pas précisée. Le candidat propose une qualification en catégories locales, point à aborder en COPIL, et de bien mesurer la cohérence au niveau Grand Est. Le candidat fait une différence d'analyse entre plaine et montagne, justifiée par les écarts ente BD TOPO et LIDAR. La liste des données et des organismes à consulter sont renseignées. ». L'appréciation portée sur l'offre remise par le groupement attributaire mentionne «

La proposition, de très bonne qualité, présente de façon détaillée l'offre du candidat. Celui-ci propose une méthodologie cohérente, avec des analyses et des améliorations. Les échanges avec les partenaires sont abordés (exemple IGN) ; Les problèmes sont identifiés et solutionnés. Les parties LIDAR et IA sont bien présentés dans la méthodologie. Les données à utiliser attendues et les organismes fournisseurs sont identifiées dans la méthodologie. ». La société requérante se borne à nier les critiques faites à son offre sans assortir ses allégations d'éléments démontrant une erreur manifeste d'appréciation ou une dénaturation de son offre. Dans ces conditions, le préfet des Vosges n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation, ni d'une dénaturation, s'agissant de l'appréciation des mérites de l'offre de la société TTI Production au titre du sous-critère « Mise en œuvre de la méthodologie retenue pour l'exécution du marché ». Il s'ensuit que ce moyen doit, dans cette mesure, être écarté.

23. En troisième lieu, au titre du sous-critère « Profils des intervenants retenus pour l'exécution du marché et organisation entre les différents intervenants », il ressort du cadre de réponse technique remis aux candidats que l'acheteur attendait des précisions sur la composition de l'équipe proposée et les curriculums vitae des personnes, ainsi que sur l'organisation des prestations entre les différents membres de l'équipe. Pour ce sous-critère, la société requérante a obtenu la note de 4/5 tandis que le groupement attributaire a obtenu la note de 5/5. Il ressort du rapport d'analyse des offres que la société requérante a obtenu une note légèrement inférieure en ce qu'elle ne propose pas, dans son équipe, de profil disposant d'une compétence dans le domaine forestier et qu'elle n'apporte pas de précision quant au nombre de jours de travail prévu pour chaque étape de l'étude. La société requérante soutient qu'une telle compétence et un tel détail de jours n'étaient pas exigés par les documents de la consultation. D'une part, la présence d'une compétence dans le domaine forestier, qui ne constituait pas une exigence du règlement de la consultation, pouvait néanmoins être un élément d'appréciation valorisé par l'acheteur au titre de ce sous-critère. D'autre part, il ressort du cadre de réponse technique que pour ce sous-critère, les candidats devaient inclure un tableau du nombre de jours de travail prévus pour chaque étape de l'étude ainsi que sur son pilotage, en distinguant les différents profils des intervenants retenus ainsi que le nombre de jours pour la réalisation des prestations sur le terrain. Par suite, il ne ressort pas de l'instruction que le préfet des Vosges aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou une dénaturation de l'offre de la société requérante en lui attribuant la note de 4/5 pour ce sous-critère.

24. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions en contestation de la validité du marché public en litige doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la Société Télédétection Traitement Image production est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Télédétection Traitement Image Production et au préfet des Vosges.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

- Mme Samson-Dye, présidente,

- Mme Bourjol, première conseillère,

- Mme Ducos de Saint Barthélémy de Gélas, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 septembre 2026.

La présidente-rapporteure,

A. Samson-Dye

L’assesseure la plus ancienne,

A. Bourjol

La greffière

L. Bourger

La République mande et ordonne au ministre de l’agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.